



RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Amiens, le 28 03 19

La rectrice de l'académie d'Amiens
chancelière des universités

à
mesdames et messieurs les chefs d'établissement
s/c de messieurs les inspecteurs d'académie,
directeurs académiques des services de
l'Education nationale

Objet : transport des élèves

Rectorat

Secrétariat Général
J-J VFC

Dossier suivi par :
Jean-Jacques VIAL
Secrétaire Général
de l'Académie

Tél. :
03 22 82 39 48
Fax. :
03 22 92 82 12
Mél :
ce.rectorat@ac-
amiens.fr

20, boulevard
d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens
cedex 9

Horaires d'accueil
du public
et d'accueil
téléphonique :
du lundi au
vendredi
de 8h00 à 12h30
et de 14h00 à 17h00

En complément à ma note datée du 17 décembre 2018 relative au transport des élèves par des enseignants dans des véhicules personnels, je souhaite apporter certaines précisions.

I. LA REGLE

En la matière, la règle est la suivante : il n'entre pas dans les missions des enseignants de faire du transport d'élèves.

Le transport des élèves et des accompagnateurs doit être assuré par un conducteur professionnel.

Il n'incombe donc pas aux enseignants - *ou à tout autre personnel de l'Education d'ailleurs* - de transporter des élèves dans leur véhicule personnel, ni même administratif ou de location.

Cette règle s'applique à toute situation de transport d'élèves qu'il s'agisse d'activités scolaires obligatoires, périscolaires, de sorties ou de voyages.

C'est ce que rappellent la note de service n°86-101 du 5 mars 1986 relative à l'utilisation des véhicules personnels des enseignants et des membres de certaines associations pour transporter des élèves ainsi que la circulaire n°2011-117 du 3 août 2011 relative aux sorties et voyages scolaires au collège et au lycée

II. LES DEROGATIONS

Cependant, tant la note de service n°86-101 du 5 mars 1986 que la circulaire n°2011-117 du 3 août 2011 prévoient que le transport d'élèves par des personnels enseignants peut être envisagé mais dans des conditions strictement définies :

- ce mode de transport doit rester exceptionnel et supplétif. Il ne doit pas être une solution de facilité mais n'être utilisé qu'en dernier recours lorsque notamment il a été impossible de recourir à un conducteur professionnel - *les raisons financières ne sont pas un motif valable* ;
- il doit être justifié par l'intérêt du service ;
- il ne peut y être recouru que pour les seules activités scolaires obligatoires ou les activités périscolaires assimilées aux activités scolaires obligatoires, c'est-à-dire celles qui constituent pour les enseignants un prolongement normal de leur service (association sportive, foyer socio-éducatif, OCCE, voyages et sorties scolaires organisés par l'établissement scolaire) ;
- le transport doit se limiter à l'intérieur du département où se trouve l'établissement, étendu selon le cas à un ou deux départements limitrophes.
- il doit être autorisé par le chef de service ;
- il ne peut être imposé à l'agent ;

- les enseignants doivent fournir un permis de conduire en cours de validité (permis correspondant au type de véhicule utilisé), et en cas d'utilisation d'un véhicule personnel, la carte grise de leur véhicule, le PV du contrôle technique et une attestation d'assurance à jour du véhicule ;
- au-delà de quatre élèves transportés, il y aura lieu de prévoir un accompagnateur complémentaire dans le véhicule ;
- les parents doivent être informés du moyen de transport utilisé et donner leur autorisation ;
- tout déplacement doit faire l'objet d'une lettre de mission signée du chef d'établissement.

Ces règles valent pour le transport dans un véhicule personnel, administratif ou de location.

Il est rappelé que les déplacements prévus dans le cadre d'activités périscolaires autres que celles assimilées aux activités scolaires obligatoires relèvent de la seule responsabilité des associations qui les organisent. Ces dernières délivrent les convocations et autorisations nécessaires, déterminent les modalités de transport et s'entourent des garanties appropriées. Cela vaut notamment pour les manifestations organisées par les instances départementales, régionales ou nationale de l'UNSS.

III LA MISE EN OEUVRE

Comme il a été rappelé ci-dessus, le transport des élèves par des agents dont ce n'est pas la fonction est un mode supplétif.

Il ne doit y être fait appel que de façon exceptionnelle et uniquement dans les cas où il a été totalement impossible de recourir aux services d'un professionnel.

Aussi, au regard de l'ensemble des règles rappelées ci-dessus le système d'autorisation annuelle mis en place dans l'académie d'Amiens pour tout déplacement et tout type de véhicule, parce qu'il ne permet aucun contrôle des conditions dans lesquelles il est utilisé, est inapproprié. Il y est donc mis fin.

Comme cela est indiqué dans la circulaire n°2011-117 du 3 août 2011, dans les collèges et les lycées, l'autorisation d'utiliser un véhicule personnel est une décision du chef de service en l'occurrence le chef d'établissement. Cela vaut pour les véhicules administratifs ou de location

C'est donc à lui qu'il appartient de vérifier, pour chaque déplacement, que le transport par un enseignant est justifié et par l'intérêt du service et par l'impossibilité établie d'avoir recours à un professionnel. Il doit en outre s'assurer que l'agent qu'il autorise à transporter des élèves présente toutes les garanties nécessaires pour le faire (administrativement et physiquement).



Il convient d'être tout particulièrement vigilant sur cette pratique, qui même si elle a pour objectif de faciliter l'accès des élèves à un certain nombre d'activités, est à haut risque. En cas d'accident ou d'incident, c'est toute la chaîne de responsabilité qui sera mise en œuvre.

Ainsi, le fait pour un enseignant d'avoir l'autorisation de son chef de service de transporter des élèves, dans quelque type de véhicule que ce soit, ne l'empêchera pas, le cas échéant, de voir sa propre responsabilité recherchée tant sur le plan pénal que sur le plan civil. En outre, en cas d'utilisation de son véhicule personnel, les dégâts qui pourraient être occasionnés à celui-ci ne seront pas pris en charge par l'administration.


Béatrice CORMIER